

## Arrêt

**n° 249 203 du 17 février 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI  
Avenue Louise, 441/13  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 14 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 12 septembre 2018, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)). Le 11 décembre 2018, la partie défenderesse a refusé de lui délivrer le visa sollicité.

1.2 Le 29 juillet 2020, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de suivre un cycle d'études d'un an en vue de l'obtention d'un diplôme de Maitrise en Projets auprès de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (ci-après : l'IFCAD). Le 14 septembre 2020, la partie défenderesse a refusé de lui délivrer le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 septembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

*Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980*

*Limitations:*

*Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

*considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*en conséquence la demande de visa est refusée ».*

## **2. Question préalable**

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, sous un point intitulé « Observation liminaire quant à la persistance du caractère actuel de l'intérêt à agir », qu'« [à] ce propos, la partie adverse s'interroge sur l'intérêt actuel que la requérante aurait à contester l'acte litigieux dès lors qu'elle ne fournit aucune précision quant à la date ultime lui permettant de commencer à suivre des cours pour l'année académique 2020-2021. Cette précision doit être lue en prenant acte et bonne note de l'attentisme de la requérante qui, s'étant vue [sic] notifier l'acte litigieux le 15 septembre 2020, avait estimé pouvoir attendre un mois avant de saisir le [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] ».

2.2 Lors de l'audience du 6 janvier 2021, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse se base très souvent sur les refus de visas antérieurs, et estime que cela confirme son intérêt à agir.

La partie défenderesse réplique qu'il s'agit de supputations non étayées.

2.3 La partie défenderesse ne peut être suivie quant à ce. En effet, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser le visa qu'elle sollicitait en qualité d'étudiante. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à la délivrance du visa.

### 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux du droit de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « devoir de minutie », du « principe de bonne foi », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes, de la sécurité juridique et des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

3.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « De la violation des articles 58, 62, de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux du droit de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le devoir de minutie, le principe de bonne foi, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes », elle fait valoir que « [l]e requérant [sic] est inscrit à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement ASBL (en sigle : IFCAD) dans la section Formation des Cadres pour l'année académique 2020-2021. [...] Or, il apparaît que cet établissement est repris en page 2 du cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus par la fédération Wallonie-Bruxelles. [...] Cet établissement est donc visé à l'article 59 de la [loi du 15 décembre 1980] et est habilité à délivrer les attestations prévues à l'article 58 de la même loi. Il s'en déduit que l'article 58 de la [loi du 15 décembre 1980] est d'application dans le cas d'espèce de telle sorte que la compétence de la partie adverse est liée. En estimant que l'établissement dans lequel le requérant [sic] est inscrit ne dépend pas de l'article 58 à 61 de la [loi du 15 décembre 1980], que la partie adverse avait un pouvoir d'appréciation, la partie adverse a violé l'article 58 de [loi du 15 décembre 1980] et a versé dans l'erreur manifeste d'appréciation. Cette erreur manifeste d'appréciation a entraîné une motivation inadéquate de la décision attaquée. [...] Au vu des éléments invoqués ci-haut, force est de constater que la motivation de la décision litigieuse ne tient pas sérieusement compte de tous les éléments de la cause et [sic] erronée[.] Le requérant [sic] ne comprend donc pas la décision litigieuse. Partant, la décision litigieuse viole les normes relatives à la motivation des actes administratifs visées au moyen mais également les principes généraux du droit de bonne administration cités ci-haut notamment le devoir de minutie et verse dans l'erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée ».

3.3 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, intitulée « De la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, du principe général du droit de bonne administration, de la sécurité juridique », elle soutient que « [l]a copie de la décision litigieuse notifiée au requérant [sic] indique le nom et la fonction de l'auteur de l'acte mais ne comporte pas de signature ni manuscrite, ni scannée. Il convient de rappeler que la signature d'un acte administratif est un élément dont dépend l'existence même de l'acte. Ainsi, à défaut de signature et d'identification de son auteur, l'acte est inexistant. [...] En ce sens, l'acte attaqué est irrégulier vu l'absence d'une formalité substantielle telle que la signature et porte atteinte à la sécurité juridique. Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée ».

### 4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le « principe de bonne foi ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le Conseil rappelle en outre que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2 En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [G., J.-P.], attaché, agissant « Pour le Ministre ».

Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

A cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision Visa étudiant » dont il ressort que la décision attaquée du 14 septembre 2020 a été prise par « [G., J.-P.], Attaché », lequel est désigné comme « agent validant » de la décision attaquée. Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [G., J.-P.] est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

S'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'identité et la compétence de l'auteur de la décision attaquée ne peuvent être mises en doute.

La seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.3.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 59, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que «Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise ».

Par ailleurs, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement

d'enseignement dit «privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

4.3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée, d'une part, sur le fait que « *Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre* ».

La partie requérante conteste ce motif et estime que la requérante est bien inscrite dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, au vu du cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. A ce sujet, le Conseil constate que l'article 13 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après : le décret Paysage), auquel renvoie précisément le cadastre évoqué par la partie requérante, précise que : « Les Etablissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur sont les suivants :

[...]

21° Institut de Formation de cadres pour le développement à 1050 Bruxelles ;

[...] ».

Or, il résulte du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de visa visée au point 1.2, une attestation d'admissibilité au cycle d'études d'un an en vue de l'obtention d'un diplôme de Maîtrise en Projets auprès de l'IFCAD. Or, ce cycle d'étude ne fait pas partie de la section d'enseignement supérieur de l'IFCAD, mais bien de sa section privée.

Ce motif de la décision attaquée doit donc être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

La décision attaquée est fondée, d'autre part, sur le fait qu' « *après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.3.3 La première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT